



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

N° 2022-DDT-SE-276 du 13 juillet 2022

**portant restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées
à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents,
suite au constat de franchissement du seuil d'alerte pour la rivière de la Rémarde.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 11 juillet 2022 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 susvisé, la rivière de la Rémarde franchit son seuil d'alerte, dès que son débit atteint la valeur de 0,19 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) ;

(2) le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), s'établit à hauteur de 0,18 mètre cube par seconde, à la date du 9 juillet 2022 et ainsi, a franchi son seuil d'alerte ;

(3) la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) située sur la rivière de la Rémarde fait partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

(4) la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne) située sur la rivière de l'Orge fait également partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

(5) l'article 13 de l'arrêté cadre du 30 mai 2022, susvisé, dispose que dans les zones d'alerte, définies à son article 3 et dont le système d'observation comprend plusieurs stations hydrométriques, le franchissement ou l'atteinte d'un seuil critique par un seul cours d'eau entraîne de manière homogène les mesures de restrictions temporaires des usages dans l'ensemble des dites zone d'alerte ;

(6) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau également exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(7) compte-tenu du franchissement du seuil d'alerte, mentionné au (1) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, les mesures de restrictions temporaires, proportionnées et adaptées à ce seuil critique conformément à l'arrêté cadre du 30 mai 2022, susvisé ;

(8) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : constat de franchissement du seuil d'alerte.

Le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) , a franchi son seuil d'alerte fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, à hauteur de 0,19 mètre cube par seconde.

Conformément à ce même arrêté cadre, le présent arrêté instaure les mesures de restrictions ou de limitations temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Article 2: mesures de restrictions ou de limitations temporaires, applicables aux usages hors prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation.

Les usages suivants sont restreints ou limités temporairement dans les communes indiquées dans le tableau joint en annexe.

Usages	Seuils critiques	Catégories d'usagers concernés <i>Légende des catégories d'usagers concernés.</i> <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.			
		P	E	C	A
Arrosage des pelouses et des massifs fleuris.	Interdit entre 8 heures et 20 heures.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers.	Interdit entre 11 heures et 18 heures.	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts.	Interdiction.		X	X	
Arrosage des plantations constituées d'arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an.	Interdit entre 11 heures et 18 heures.		X	X	
Remplissage et vidange des piscines privés (contenance supérieure à 1 m ³).	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier de construction a débuté avant le franchissement du seuil d'alerte.	X			
Piscines ouvertes au public.	Pas de restrictions		X	X	

Usages	Seuils critiques	Catégories d'usagers concernés <i>Légende des catégories d'usagers concernés.</i> <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.			
	Alerte	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (pour les usages prioritaires liés à la santé, la salubrité et la sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels.	Interdiction sauf avec du matériel à haute pression, combiné avec un système de recyclage d'eau.	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile. (en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique).	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf si le nettoyage est réalisé par une collectivité ou par un professionnel spécialisé.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines d'ornement, publiques ou privées.	Interdiction lorsque l'interruption de l'alimentation est techniquement possible.	X	X	X	
Arrosage des espaces sportifs de toute nature à l'exception des golfs.	Interdit entre 8 heures et 20 heures. Un registre des prélèvements doit être complété chaque semaine pour l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (terrains de sports et installations équestres), dès le franchissement du seuil d'alerte.		X	X	
Arrosage des golfs.	Interdit entre 8 heures et 20 heures. Un registre des prélèvements doit être complété chaque semaine pour l'arrosage des golfs, dès le franchissement du seuil d'alerte.	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles, consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées, sont reportées, à moins d'un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE dont le fonctionnement est régi par un acte administratif fixant des prescriptions en matière de restriction de consommations d'eau ou de rejets dans le milieu naturel, doivent se conformer à ces prescriptions.		X	X	X

Usages	Seuils critiques	Catégories d'utilisateurs concernés <i>Légende des catégories d'utilisateurs concernés.</i> <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> Les catégories d'utilisateurs concernés sont marquées d'une croix.			
	Alerte	P	E	C	A
Abreuvement des animaux.	Pas de limitation sauf arrêté de restriction temporaire, spécifique à l'abreuvement des animaux.				X
Remplissage et vidange des plans d'eau.	Interdiction. Exception possible pour les usages à caractère marchand, après demande individuelle préalable de dérogation.	X	X	X	X
Navigation fluviale.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.			X	
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau doit faire l'objet d'une demande individuelle préalable de dérogation.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	X	X	X	X
Faucardage en cours d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu aquatique.	X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration des eaux usées et des réseaux dédiés à la gestion des eaux pluviales.	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs sont soumis à une demande individuelle préalable de dérogation. Ils peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		X	X	
Rabattements de nappe d'eau souterraine dans le cadre de travaux de maçonnerie.	Les opérations de pompage sont soumises à une demande individuelle préalable de dérogation. La dérogation est accordée sous la forme de plages horaires d'autorisation de pompage. Aucune dérogation n'est accordée pour les travaux irréguliers au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.	X	X	X	X

Le registre des prélèvements, mentionné dans le tableau ci-dessus, comprend au moins, pour chaque phase de prélèvement, les informations suivantes :

– l'origine de l'eau prélevée ;

- la date et les horaires de début et de fin ;
- le volume d'eau prélevée.

Article 3: exclusions des mesures de restrictions ou de limitations temporaires, applicables aux usages hors prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation.

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution dans les communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne n'est pas réglementée par le présent arrêté. Les communes de cette zone interconnectée sont indiquées dans le tableau (troisième colonne) joint en annexe.

Les mesures de restrictions ou de limitations, indiquées à l'article précédent, ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage.

Article 4: mesures de restrictions ou de limitations temporaires spécifiques aux prélèvements pour l'irrigation.

Sont indiquées ci-après, les mesures de restrictions ou de limitations temporaires des prélèvements pour l'irrigation à partir des systèmes aquifères souterrains au droit des communes indiquées dans le tableau (quatrième colonne) joint en annexe ou à partir des cours d'eau qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Les cours d'eau qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère de la nappe de la nappe de Beauce sont :

- les affluents de la Rémarde, situés sur sa rive gauche ;
- les affluents de l'Orge, situés sur sa rive gauche, en aval de sa sortie du territoire de la commune d'Arpajon ;
- la Seine ;
- les affluents directs de la Seine, autres que l'Orge, l'Essonne et l'Ecole.

Types de cultures à irriguer	Seuil critique d'alerte
Cultures irriguées par aspersion.	Prélèvements interdits entre 11 heures et 18 heures et totalement interdits le dimanche.
Sous réserve des dispositions ci-après, cultures irriguées par système d'irrigation localisé (exemple : goutte à goutte, micro-aspersion)	Prélèvements autorisés.
Irrigation localisée par micro-aspersion pour : – maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ; – production de plantes ornementales en pots ; – pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes.	Prélèvements autorisés.
Irrigation localisée par la technique du goutte à goutte pour : – maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ; – production de plantes ornementales en pots ; – pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes.	Prélèvements autorisés.

Article 5: exclusion des mesures de restrictions ou de limitations temporaires spécifiques aux prélèvements pour l'irrigation.

Le présent arrêté ne prévoit pas de restrictions des prélèvements d'eau pour l'irrigation soumis, en vertu de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, au dispositif spécifique de la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* ».

Conformément à l'article 20 de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, le présent arrêté ne restreint pas l'irrigation, à partir de retenues alimentées hors période d'étiage, et pour autant que ces retenues ne soient pas remplies, totalement ou partiellement, en période d'étiage, par prélèvement d'eau souterraine, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, ou d'eau superficielle, non compris l'eau de ruissellement consécutive à un épisode pluvieux.

La période hors d'étiage court du 1^{er} décembre, inclus, au 31 mars suivant, inclus. La période d'étiage court du 1^{er} avril, inclus, au 30 novembre suivant, inclus.

Seules peuvent bénéficier des dispositions des deux alinéas précédents, les retenues régulières au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6: entrée en vigueur et durée d'application.

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/> .

Les mesures de restrictions ou de limitations des usages de l'eau instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées, pour une durée déterminée, par arrêté du préfet de l'Essonne.

Article 7: contrôles.

Les agents chargés d'une police de l'environnement, mentionnés aux articles L. 172-2 ou L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté. Ils ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des manquements ou des infractions, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-4 à L. 172-6 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-11, L. 172-11-1, L. 172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les officiers et agents de police judiciaire sont également chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté dans les conditions déterminées par le code de procédure pénale.

Article 8: sanctions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les agents habilités à rechercher et à constater les infractions en application du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Article 9: abrogation.

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-228 du 16 juin 2022 prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de la Rémarde.

Article 10: publication et information.

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 octobre 2022, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;
- d'une publication sur le site internet national « Propluvia » à l'adresse réticulaire suivante : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et pendant toute sa durée d'application, telle qu'elle est prévue à l'article 6.

Article 11 : exécution.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la directrice générale de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, le directeur régional et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France par intérim et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Eric JALON

A N N E X E

**Restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées
à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, ,
suite au constat de franchissement du seuil d'alerte pour la rivière de la Rémarde**

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	Zone interconnectée de l'agglomération parisienne	Restrictions et limitations des prélèvements d'eau pour l'irrigation à partir de systèmes aquifères souterrains
91017	ANGERVILLIERS	Non	Oui
91021	ARPAJON	Non	Non
91027	ATHIS-MONS	Oui	Oui
91035	AUTHON-LA-PLAINE	Non	Non
91044	BALLAINVILLIERS	Oui	Oui
91081	BOISSY-LE-SEC	Non	Non
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Non	Non
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	Oui	Non
91105	BREUILLET	Non	Non
91106	BREUX-JOUY	Non	Non
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	Oui	Oui
91115	BRUYERES-LE-CHATEL	Non	Oui
91145	CHATIGNONVILLE	Non	Non
91175	CORBREUSE	Non	Non
91186	COURSON-MONTELOUP	Non	Oui
91200	DOURDAN	Non	Non
91207	EGLY	Non	Non
91216	EPINAY-SUR-ORGE	Oui	Oui
91243	FONTENAY-LES-BRIIS	Non	Oui
91247	FORET-LE-ROI (LA)	Non	Non
91249	FORGES-LES-BAINS	Oui	Oui
91274	GOMETZ-LA-VILLE	Oui	Oui
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	Oui	Oui
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)	Non	Non
91292	GUIBEVILLE	Non	Non
91319	JANVRY	Oui	Oui
91326	JUVISY-SUR-ORGE	Oui	Non
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE	Non	Oui
91338	LIMOURS	Oui	Oui

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	Zone interconnectée de l'agglomération parisienne	Restrictions et limitations des prélèvements d'eau pour l'irrigation à partir de systèmes aquifères souterrains
91339	LINAS	Oui	Oui
91347	LONGPONT-SUR-ORGE	Oui	Oui
91363	MARCOUSSIS	Oui	Oui
91425	MONTLHERY	Oui	Oui
91434	MORSANG-SUR-ORGE	Oui	Non
91457	NORVILLE (LA)	Non	Non
91458	NOZAY	Oui	Oui
91461	OLLAINVILLE	Non	Oui
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	Oui	Oui
91482	PECQUEUSE	Oui	Oui
91519	RICHARVILLE	Non	Non
91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	Non	Non
91540	SAINT-CHERON	Non	Non
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Non	Non
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Oui	Non
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Non	Non
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	Oui	Oui
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	Non	Non
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Oui	Non
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	Non	Non
91581	SAINT-YON	Non	Non
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	Oui	Oui
91593	SERMAISE	Non	Non
91602	SOUZY-LA-BRICHE	Non	Non
91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)	Non	Non
91634	VAUGRIGNEUSE	Non	Oui
91662	VILLECONIN	Non	Non
91665	VILLE-DU-BOIS (LA)	Oui	Oui
91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	Oui	Non
91685	VILLIERS-SUR-ORGE	Oui	Oui
91687	VIRY-CHATILLON	Oui	Non